

Art. 7. — Le directeur général de la fonction publique assure la direction, l'animation et la coordination des structures et organes centraux de la direction générale de la fonction publique ainsi que des inspections de la fonction publique qui en relèvent.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité ;

— il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains nécessaires au fonctionnement des structures et organes placés sous son autorité ;

— il exécute le budget conformément à la réglementation en vigueur ;

— il nomme aux emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il initie toute action de formation et de perfectionnement en direction des personnels de la direction générale de la fonction publique ;

— il propose, le cas échéant, les règles statutaires relatives aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique.

Art. 8. — Pour l'exercice de ses attributions en matière de formation administrative, prévues à l'alinéa 9 de l'article 2 ci-dessus, le directeur général de la fonction publique peut proposer la création de tout organe de concertation et de coordination.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-(4° et 6°) et 125 (alinéa2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 98-112 du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 relatif aux inspections de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Décète :

Article 1er.— Sous l'autorité du directeur général de la fonction publique, la direction générale de la fonction publique comprend :

1 – l'inspection générale dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret.

2 – les structures suivantes :

— la direction des statuts des emplois publics ;

— la direction de la régulation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines ;

— la direction de l'application et du contrôle ;

— la direction de l'administration des moyens.

Art. 2. — **La direction des statuts des emplois publics** est chargée d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre les dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à l'encadrement statutaire de l'emploi et à la situation des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

1 – **La sous-direction de la réglementation et des statuts**, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre, en application de la législation en matière de fonction publique, les dispositions statutaires communes à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics ;

— d'élaborer, conjointement avec les institutions et administrations publiques concernées, les textes spécifiques régissant la carrière des personnels en relevant ;

— d'assurer la conformité des textes régissant les fonctionnaires et les agents publics avec les principes fondamentaux du statut général de la fonction publique ;

— de proposer les règles particulières relatives au recrutement de certaines catégories d'agents publics et de définir la nature de leur relation de travail et les conditions de leur emploi ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les règles relatives aux équivalences administratives des titres et diplômes permettant l'accès aux emplois publics.

2 – **La sous-direction des rémunérations et du régime social** chargée, en relation avec les administrations concernées :

— d'initier et de mettre en œuvre, conformément aux procédures établies, les règles générales relatives au système de classification des emplois publics ;

— d'élaborer, conformément aux procédures établies, les textes relatifs aux traitements, salaires et indemnités de toute nature concernant les fonctionnaires et les agents publics ;